

DECISION 46/2016

**Demande de financement auprès du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales
et de la Région Occitanie Pyrénées méditerranée**
Constitution d'îlots prioritaires à l'aménagement de l'irrigation de la vigne dans les Aspres –
Phase ETUDES

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière d'aménagement de l'espace et du développement économique du territoire,

CONSIDERANT la volonté du Conseil communautaire de se positionner comme soutien à la filière agricole dans le projet d'irrigation des vignes

CONSIDERANT l'étude de faisabilité du potentiel irrigable de ses terroirs menée en 2013, ayant permis d'identifier des îlots d'interventions prioritaires pour l'irrigation

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la seconde phase qui est l'étude de pré-réalisation, et de s'attacher les services d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des études

DECIDE

ARTICLE 1 : Le coût estimé de la phase études pour la constitution d'îlots prioritaires à l'aménagement de l'irrigation de la vigne dans les Aspres est fixé à 241 665€HT, incluant les prestations de service AMO et Etudes Complémentaires

ARTICLE 2 : le plan de financement attaché à l'opération ainsi définie, est fixé tel que suivant :

DEPENSES HT		RECETTES		
Prestations de services	241.665 €	CRLR	96.666 €	40%
		CG66	96.666 €	40%
		Autofinancement	48.333 €	20%
TOTAL	241.665 €	TOTAL	241.665 €	100%

ARTICLE 3 : Monsieur le Président sollicite auprès du CONSEIL REGIONAL OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ORIENTALES, les financements les plus élevés possibles pour la réalisation de l'opération ainsi définie, soit respectivement 40% du montant HT de l'opération, portés à 96 666€.

ARTICLE 4 : Il prend acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide.

ARTICLE 5 : Il précise que les opérations comptables – dépenses et recettes- sont respectivement prévues en section d'Investissement – Chapitre 23, et chapitre 13 des budgets principaux 2017 et 2018

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161108-46-16_SubvIrrig-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2016

Fait à THUIR, 8/11/2016

Le Président

René OLIVE